



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : XXX

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 73 – 2024-2025

Hérouville, le 9 juillet 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°101164 du championnat de PRM, opposant XXX au XXX, en date du 16 mai 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience en visioconférence ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que la réserve notée sur la feuille de match est : « *L'arbitre 2 sent fortement l'alcool* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'il a constaté « *une forte odeur d'alcool émanant de l'arbitre 2* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que « *durant le match plusieurs joueurs des deux équipes sont venus me voir en me faisant la réflexion que l'arbitre 2 sentait l'alcool* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, note dans son rapport qu'il n'était pas alcoolisé lors de cette rencontre. Il explique qu'il ne savait pas qu'il allait arbitrer 45 minutes avant le match et qu'il mangeait en famille.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît dans son rapport qu'il avait bu deux bières avant la rencontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment qu'aucun élément ne permet de prouver que Monsieur XXX était en état d'ébriété lors de cette rencontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement contraire au Règlement des Officiels et à la Charte Éthique de la FFBB en acceptant d'aller arbitrer une rencontre alors qu'il avait consommé de l'alcool.

CONSIDERANT que l'Annexe 13 (Code de bonne conduite des Officiels) du Règlement des Officiels de la FFBB dispose que : « *L'officiel de Basketball s'engage à : (...) Avoir un*

comportement irréprochable : ne pas consommer d'alcool ou fumer en étant en fonction, ne pas utiliser de substances prohibées (...) ».

CONSIDERANT que l'article 5.2 du Règlement des Officiels de la FFBB dispose que :
« *L'arbitre, en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement* ».

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Un avertissement.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de trois cents (300) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

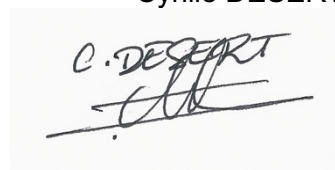
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOÉ
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. DESERT', with a horizontal line drawn underneath.

Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Léa BAGLIN', with a horizontal line drawn underneath.

Secrétaire de séance